



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 janvier 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 39 /SG/DRECV

mettant en demeure la société SAS Imprimerie SAFI, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Denis, ZI du Chaudron, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2011-1932/SG/DRCTCV du 30 novembre 2011.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1932 daté du 30 novembre 2011, autorisant la société SAS Imprimerie SAFI à exploiter une imprimerie sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2017 référencé SPREI/UDAS/MB/71-394/2017-1106 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 08 novembre 2017 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 6 novembre 2017, que l'exploitant n'a pas déclaré d'incident lié à la panne de son épurateur thermique, ayant conduit aux rejets d'émissions incommodes pour le voisinage. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions appropriées pour limiter ces nuisances.
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT	que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT	qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
SUR	proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société SAS Imprimerie SAFI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Lislet Geoffroy - ZI du Chaudron – 97490 Sainte-Clotilde, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Denis, autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2011-1932 en date du 30 novembre 2011, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais – Précisions
Article 2.5.1 de l'arrêté du 30/11/11 susvisé	<i>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement</i>	15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.1.1 de l'arrêté du 30/11/11 susvisé	<i>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra arrêter sans délai l'installation à l'origine des rejets non conformes. L'inspection des installations classées en est informée.</i> <i>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.</i>	15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.1.3 de l'arrêté du 30/11/11 susvisé	<i>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</i>	15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Article 11.2.1 de l'arrêté du 30/11/11 susvisé	<i>Des mesures sont effectuées semestriellement à la sortie de l'épurateur pour apprécier la qualité des rejets atmosphériques. Ces mesures doivent indiquer les débits et températures des rejets, les concentrations et les flux journaliers des polluants émis. Elles portent sur les paramètres suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> • O₂, • COV non méthanique (exprimé en carbone totaux), • Oxydes d'azote (NO_x exprimés en équivalent NO₂), • Monoxyde de carbone (CO), • Méthane (CH₄), • Poussières. <i>L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées à une mesure des concentrations et des flux journaliers des différents polluants indiqués ci-dessus au moins une fois par an, en marche continue et stable.</i>	1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Le préfet
Maurice BARATE